

Royaume de Belgique

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 7, § 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX;

Vu l'avis XX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la stratégie interfédérale en matière d'usage nocif d'alcool 2023-2025 du 29 mars 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Publicité : toute communication, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la notoriété de la marque ou la vente des boissons contenant de l'alcool. Aux fins du présent arrêté, l'apposition de la marque ou du logo sont également considérés comme de la publicité.

2° Boisson(s) contenant de l'alcool : les boissons ayant un pourcentage d'alcool au-delà de 0,5 pourcent (%) par volume.

Art. 2. Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite durant une période qui court à partir de 5 minutes avant jusqu'à 5 minutes après une émission qui vise principalement un public mineur d'âge.

Art. 3. Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite dans les journaux et périodiques qui visent principalement un public mineur d'âge.

Art. 4. Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite lors de la diffusion

dans une salle de cinéma d'un film qui vise principalement un public mineur d'âge.

Art. 5. Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool est interdite via des supports digitaux qui visent principalement un public mineur d'âge.

Art. 6. Il est interdit d'offrir gratuitement des boissons contenant de l'alcool dans le cadre d'une campagne promotionnelle sauf lorsque le consommateur achète une boisson contenant de l'alcool et dans le cadre de dégustations.

Art. 7. Toute publicité pour une boisson contenant de l'alcool mentionne un message d'information sanitaire dont le contenu et la forme sont définis par le Ministre.
Seuls les messages d'information sanitaire définis par le Ministre peuvent être mentionnés sur les publicités ; tout autre message sanitaire, slogan éducatif ou autre est interdit.

Art. 8. Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux articles 11 à 19 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.